



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2020-10-012

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-10-24-001 - Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Corse (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

2B-2020-10-24-001

Arrêté portant mesures de prévention et restrictions
nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19
dans le département de la Haute-Corse

**Arrêté n° 2B-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19
dans le département de la Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 23 octobre 2020 relatif à la situation épidémique Covid-19 en Haute-Corse, visant à enrayer sa progression ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France a classé le département de la Haute-Corse en niveau de vulnérabilité élevé et en zone de circulation active du Covid-19 ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire en Haute-Corse, avec la forte hausse, au cours de la dernière semaine, du taux d'incidence (passé de 93 pour 100 000 habitants à 203) et du taux de positivité (de 6,9 % à 9,6%) ;

Considérant qu'au niveau départemental le taux d'incidence augmente dans toutes les classes d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, 32 personnes atteintes de COVID-19 sont hospitalisées en Haute-Corse, dont 5 en réanimation ou en soins continus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant la hausse rapide du taux d'occupation des lits de réanimation et de soins intensifs Covid ayant amené l'Agence régionale de Santé à déclencher le Plan Blanc dans les établissements hospitaliers de l'île ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur le territoire de la Haute-Corse dans le cadre d'une zone « couvre-feu » ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure à limiter le risque de circulation du virus ; et que son retrait, notamment à l'occasion de consommation de nourritures et de boissons, empêche la protection ;

Considérant les consultations menées auprès d'élus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire plaçant la Haute-Corse dans son annexe 2, les dispositions de l'article 51 s'appliquent sur l'ensemble du département.

Article 2 – I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exception des personnes pratiquantes des activités sportives, dans les communes ou parties de communes suivantes :

- Bastia ;
- Corte ;
- Calvi : la rue Clémenceau et la Citadelle ;
- Calenzana : le centre bourg et le périmètre délimité par le Cours Prince Pierre, la Place de l'église, la rue Napoléon et la rue Longue ;
- Ile Rousse : la rue Notre Dame, la rue Pascal PAOLI, la rue de Nuit, la rue Napoléon, et, les jours de marché, la Place Pascal PAOLI.

II - Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- dans les marchés, brocantes et vide-greniers ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux suivants :
 - crèches et établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) ;
 - établissements d'enseignement supérieur ;
 - enceintes sportives à l'occasion des évènements qui s'y déroulent ;
 - cimetières ;
- dans les cimetières.

Article 3 - Dans l'ensemble du département de la Haute-Corse sont interdites :

- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires et douches dans les établissements sportifs de plein air de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements sportifs de plein air), à l'exception de ceux destinés à un usage professionnel. Toutefois, les douches et les vestiaires peuvent rester ouverts dans les piscines pour lesquelles un protocole sanitaire renforcé a été validé par le préfet ;
- la vente et la consommation de nourriture et de boissons dans les établissements recevant du public accueillant des événements de type artistique, culturel et sportif ;
- la vente à emporter de boissons et nourriture par de structures non permanentes et non classées ERP, à Furiani, dans un rayon de 300 mètres autour du stade Armand Cesari, deux heures avant et une heure après la tenue de chaque rencontre sportive.

Article 4 – Dans les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons, la vente et la consommation d'alcool sont interdites en dehors des repas.

Article 5 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et jusqu'au samedi 14 novembre 2020 à 6H00.

Article 7 - Sont abrogés :

- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-01 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans la commune de L'Île-Rousse ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-02 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans la commune de Corte ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-03 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans la commune de Calvi ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans la commune de Calenzana ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-05 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans la commune de Bastia ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-06 du 17 octobre 2020 portant horaires d'ouverture et de fermeture et mesures de restrictions de vente, de livraison, de distribution et de consommation d'alcool dans le département de la Haute-Corse ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-07 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés et aux abords des établissements scolaires dans l'ensemble du département de la Haute-Corse ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-08 du 17 octobre 2020 portant prescription sanitaire dans et aux abords des enceintes sportives du département de la Haute-Corse ;
- l'arrêté n° 2B-2020-10-17-09 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque dans et aux abords du cimetière pour la période de la Toussaint ;
- portant horaires d'ouverture et de fermeture et mesures de restrictions de vente, de livraison, de distribution et de consommation d'alcool dans le département de la Haute-Corse.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les maires du département de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, affiché en mairie et transmis au procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

Signé

François RAVIER